

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société coopérative agricole TERRE D'ALLIANCES à PEYRIEU**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} , et notamment les articles R-512-31 et R.512-45;
- VU le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant notamment la rubrique 1155 : produits agropharmaceutiques ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1435 : stations-services ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2920 : installations de compression ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées et notamment le classement des silos plats et des silos verticaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux modalités d'application de l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1997, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2002, autorisant la société coopérative agricole TERRE D'ALLIANCES à exploiter une installation de stockage et de séchage de céréales à PEYRIEU ;
- VU la déclaration du 6 août 2013 de la société coopérative agricole TERRE D'ALLIANCES faisant état du changement de volume d'activité des rubriques de la nomenclature exploitées ;
- VU le bilan de fonctionnement décennal transmis le 6 août 2013 ;
- VU la demande de compléments en date du 9 août 2013 par l'inspection des installations classées ;
- VU les compléments transmis par la société coopérative agricole TERRE D'ALLIANCES le 13 août 2013,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société coopérative agricole TERRE D'ALLIANCES au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 septembre 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le changement du volume d'activités des rubriques exploitées sur le site de PEYRIEU nécessite une mise à jour des conditions d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, il est nécessaire de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}

1. RUBRIQUES EXPLOITÉES

Le tableau des rubriques de la nomenclature exploitées du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 1997, modifié le 4 octobre 2002, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement	Volume autorisé
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Silos verticaux d'une capacité totale de 84 740 m ³ .	2160.2	A	84 740 m ³
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW.	2910.A.1	A	41,8 MW
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Silo plat d'une capacité totale de 26 665 m ³ .	2160.1	E	26 665 m ³
Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques pour une capacité de stockage inférieure à 20 tonnes	1172	NC	50 kg
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables pour une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ : – 13 m ³ de gazole catégorie C	1432.2	NC	2,6 m ³ eq
Station-service, non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel distribué étant inférieur à 3 500 m ³ /an	1435	NC	1 m ³ eq
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	2260.2	NC	88 kW

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime E, ou A, ou AS, ou A-SB

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont applicables aux silos plats relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sont applicables aux silos verticaux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2160.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les concentrations en sortie de séchoirs sont :

- inférieures à 50 mg/Nm³ mesurée sur gaz humide pour les poussières ;
- inférieures à 100 mg/Nm³ mesurée sur gaz sec pour les NOx.

L'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur agréé une mesure directe de la concentration en poussières et NOx pendant la période d'activité des séchoirs, et au plus tard à la prochaine campagne de séchage. Le contrôle périodique du respect de ces valeurs limites d'émission sera ensuite effectué sur une périodicité quadriennale pour chacun des séchoirs.

Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais selon les méthodes de référence en vigueur.

3. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau de nappe par forage ou d'eau de surface par pompage sont interdits sauf pour la lutte contre l'incendie et les exercices de secours. Seule est autorisée l'utilisation d'eau du réseau public d'adduction.

Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés pour une consommation annuelle de 400 m³. La consommation d'eau fera l'objet d'un relevé mensuel.

2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction.

2.2. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Seuil d'alerte et de vigilance :

- sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exclusion des laveuses automatiques...);
- les consommations d'eau font l'objet d'un relevé hebdomadaire consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Seuil de crise :

- sont interdits les usages de l'eau précédemment cités ainsi que le lavage des sols ;
- les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de process et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation d'eau. Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général. Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Les périodes et les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Ain.

4. BRUIT

L'exploitant fournira avant le 1^{er} janvier 2014 une étude technico-économique relative aux mesures acoustiques à mettre en place afin de respecter les valeurs limites imposées par la réglementation dans les zones à émergence réglementées.

ARTICLE 2 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PEYRIEU pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société coopérative agricole TERRE D'ALLIANCES - 76, avenue de Marboz
B.P. 7130 - 01000 BOURG EN BRESSE CEDEX ;

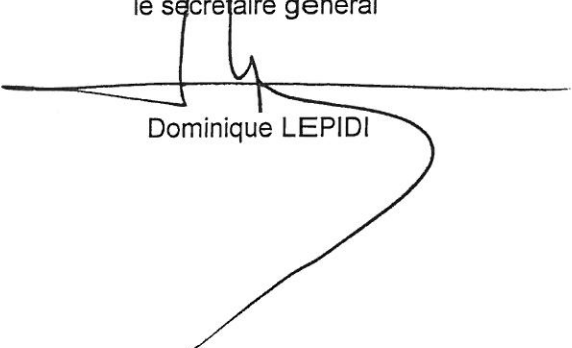
• et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de PEYRIEU, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le

4 OCT. 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI